

**TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX HUMIDES ET DES BRANCHEMENTS AFFERENTS
(DONT LE REMPLACEMENT DE SEPT BRANCHEMENTS AEP PLOMB RESIDUELS), DANS LE
SECTEUR DE LUZIN SUR LA RD1086 A CHAVANAY.**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE
LA COMMUNE DE CHAVANAY
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

Entre :

La Commune de CHAVANAY,
15 Grande Rue – 42410 CHAVANAY
représentée par Monsieur le Maire, Patrick METRAL, habilité par Délibération du Conseil Municipal en date
du XXXXXX

Et :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9 rue des Prairies - 42 410 PELUSSIN
représentée par Monsieur le Président, Serge RAULT, habilité par délibération du Conseil Communautaire
du XXXXXXX,

EXPOSE :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien va engager dans les prochaines semaines une consultation pour les travaux de réhabilitation du réseau AEP, et des branchements afférents (dont le remplacement de sept branchements plomb résiduels), dans le secteur de Luzin sur la RD1086 à Chavanay.

Cette canalisation d'eau potable est très proche du réseau d'assainissement de la commune de CHAVANAY, lui-même possiblement vétuste.

Par ailleurs, tous les travaux de réseaux humides doivent être réalisés impérativement au second semestre 2023 compte tenu des contraintes temporelles induites par les travaux de reprise de voirie prévus par le Département en juin 2024.

À défaut il faudra attendre juin 2029, ce qui n'est pas envisageable compte-tenu des dégradations constatées sur les réseaux.

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique et d'assurer ainsi une mise en œuvre cohérente du projet, dans un souci d'économies des deniers publics et d'efficacité, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la commune de CHAVANAY ont souhaité convenir d'une convention de groupement pour l'organisation des procédures de sélection des entreprises qui seront amenés à réaliser les travaux.

Les parties à la présente convention entendent donc constituer un groupement de commande tel que défini aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique dont la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien serait coordonnateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'OPERATION :

L'opération porte sur la réhabilitation du réseau AEP et du réseau d'assainissement :

- Les travaux concernant le réseau d'eau potable sont sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.
- Les travaux concernant le réseau d'assainissement de la commune sont sous la responsabilité de la commune de CHAVANAY.

La convention de groupement de commande porte sur la procédure de sélection des entreprises de travaux et sur la facturation des travaux. L'objectif est de retenir le même bureau d'étude et la même entreprise de travaux pour l'ensemble des prestations des deux collectivités.

Concernant la maîtrise d'œuvre, la CCPR a d'ores et déjà retenu le cabinet 3D Infrastructures pour les missions PRO, ACT, VISA, DET et AOR des travaux relatifs à l'eau potable. La commune de Chavanay demandera une mission complémentaire au cabinet 3D ingénierie pour la 28 60 mission concernant les travaux d'assainissement.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET REPARTITION DES ROLES

;

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, les parties s'accordent pour désigner la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représenté par son Président, coordonnateur du groupement.

La commune de Chavanay donne ainsi mandat à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour procéder dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises, à la signature et la notification du(des) marché(s). La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

La mission de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Elle acquittera le paiement intégral des frais de publicité légale dans les conditions réglementaires.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien reste seule responsable des travaux du réseau d'eau potable. Elle prend toutes décisions relatives au contrôle des prestations de l'entreprise, du respect du cahier des charges des travaux d'eau potable. Elle prend toutes décisions quant aux adaptations des prestations du réseau d'eau potable en cours de chantier et notamment les avenants au marché pour son domaine d'intervention.

La Commune de CHAVANAY reste seule responsable des travaux du réseau d'assainissement. Elle prend toutes décisions relatives au contrôle des prestations de l'entreprise, du respect du cahier des charges des travaux. Elle prend toutes décisions quant aux adaptations des prestations du réseau d'assainissement en cours de chantier et notamment les avenants au marché pour son domaine d'intervention.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et la Commune de CHAVANAY devront coordonner l'organisation du chantier : les ordres de service conduisant le chantier de l'entreprise et notamment les modifications des délais seront contresignés par les deux parties.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 3 - COMMISSION DES MARCHES PUBLICS :

Le choix des entreprises sera débattu au sein d'une « commission marchés publics » mixte, composée des « commissions marchés » de chacune des deux structures.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES :

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels pour le strict respect des échéances, de la qualité et du coût de l'opération.

Concernant les travaux sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP), ils sont estimés à environ 75 000 € HT, alors que l'enveloppe pour les travaux de réseaux sous maîtrise d'ouvrage communale devrait s'élever à environ 28 600 € HT (AC).

Les frais de maîtrise d'œuvre seront pris en charge individuellement, selon les contrats signés auprès du Cabinet 3D Infrastructure.

Concernant les frais communs (installation de chantier, géomètre, publicité etc.), ils seront répartis entre les deux structures au prorata des charges de travaux propres à chaque réseau, soit :

- 72.40 % pour la CCPR et
- 27.60 % pour la commune de Chavanay.

Ce pourcentage sera révisé en fonction des montants réels à la fin des travaux.

ARTICLE 5 - DURÉE DU GROUPEMENT :

La durée du groupement est basée sur la durée des marchés passés avec les entreprises retenues pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux). Elle entre en vigueur à la date définissant son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES PRESTATIONS :

Les prestations feront l'objet d'un paiement direct, sur facture, aux entreprises concernées. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'acquittera donc directement, auprès du titulaire du marché, du montant des prestations relatives aux travaux d'eau potable. La Commune de CHAVANAY s'acquittera également directement, auprès du titulaire du marché, du montant des prestations concernant le réseau d'assainissement.

ARTICLE 7 – RESILIATION :

La CCPR et la commune de Chavanay pourront résilier la présente convention à tout moment sous réserve de régler les sommes engagées.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de LYON

Fait à Pélussin en deux exemplaires, le

Le MAIRE de CHAVANAY,

*Le Président de la
Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien*

M. Patrick METRAL

M. Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_06_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023